

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 127 du 2 août 2005 rendant exécutoire l'Avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 18 mai 1963 et modifiée par l'Avenant du 25 juin 1969, signé à Monaco le 26 mai 2003 (p. 1598).

Ordonnance Souveraine n° 128 du 2 août 2005 rendant exécutoire le Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures adopté à Londres le 2 novembre 1973, relatif à la Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (p. 1599).

Ordonnance Souveraine n° 129 du 2 août 2005 rendant exécutoire le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1989 (p. 1600).

Ordonnances Souveraines n° 130 et 131 du 2 août 2005 portant nomination et titularisation d'Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1600).

Ordonnance Souveraine n° 133 du 2 août 2005 portant nomination d'un Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignement (p. 1601).

Ordonnances Souveraines n° 134, 135 et 136 du 2 août 2005 portant naturalisations monégasques (p. 1601 et 1602).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-403 du 9 août 2005 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1603).

Arrêté Ministériel n° 2005-404 du 9 août 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1603).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-13 du 8 août 2005 abrogeant l'arrêté n° 2005-10 du 14 juin 2005 plaçant, sur sa demande, un greffier en position de disponibilité (p. 1604).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-051 du 1^{er} août 2005 portant nomination et titularisation d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1605).

Arrêté Municipal n° 2005-054 du 8 août 2005 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1605).

Arrêté Municipal n° 2005-055 du 8 août 2005 portant nomination d'une Bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) (p. 1605).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-103 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses (p. 1606).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-09 du 4 août 2005, relatif au lundi 15 août 2005 (jour de l'Assomption) jour férié légal (p. 1606).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 1606).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1607).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-064 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1607).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-065 d'un poste d'Aide - Ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 1607).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-066 d'un poste d'Aide - Ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 1607).

INFORMATIONS (p. 1608).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1610 à 1625).****Annexe au Journal de Monaco**

Avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 18 mai 1963 et modifiée par l'Avenant du 25 juin 1969, signé à Monaco le 26 mai 2003 (p. 1 à 4).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 127 du 2 août 2005 rendant exécutoire l'Avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 18 mai 1963 et modifiée par l'Avenant du 25 juin 1969, signé à Monaco le 26 mai 2003.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant complétant la Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la France du 18 mai 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 18 mai 1963 et modifiée par l'Avenant du 25 juin 1969, signé à Monaco le 26 mai 2003, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} août 2005, date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

L'Avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 18 mai 1963 et modifiée par l'Avenant du 25 juin 1969, signé à Monaco le 26 mai 2003, est en annexe du présent journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 128 du 2 août 2005 rendant exécutoire le Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures adopté à Londres le 2 novembre 1973, relatif à la Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.584 du 20 mai 1975 rendant exécutoire la Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les instruments d'adhésion au Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures adopté à Londres le 2 novembre 1973, relatif à la Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ayant été déposés le 31 mars 2005 auprès du Secrétariat Général de l'Organisation Maritime Internationale, ledit Protocole est entré en vigueur pour Monaco le 29 juin 2005 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 129 du 2 août 2005 rendant exécutoire le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1989.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 rendant exécutoire la Convention de Chicago constitutive de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, faite à Montréal le 7 décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les instruments de ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, adopté par l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à Montréal le 6 octobre 1989, ayant été déposés le 17 mai 1994 auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, ledit Protocole est entré en vigueur pour Monaco le 18 avril 2005 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 130 du 2 août 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien RIMBERT est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 131 du 2 août 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric SAINT-JEAN est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 133 du 2 août 2005 portant nomination d'un Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.219 du 29 octobre 1997 portant nomination d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine RALLON, épouse DAMAR, Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, est nommée en qualité de Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignement, avec effet du 1^{er} juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 134 du 2 août 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eugène, Paul, Louis BOCCONE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 janvier 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eugène, Paul, Louis BOCCONE, né le 12 octobre 1949 à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 135 du 2 août 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Philippe, Henri, Albert BRUGUET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Philippe, Henri, Albert BRUGUET, né le 29 juillet 1961 à Arras (Pas-de-Calais), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 136 du 2 août 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Lorenzo, Claude, Stephan GERTALDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Lorenzo, Claude, Stephan GERTALDI, né le 29 juin 1967 à Drancy (Seine-Saint-Denis), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-403 du 9 août 2005 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.650 du 28 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-385 du 26 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Serge RINALDI en date du 1^{er} juillet 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge RINALDI, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 juillet 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-404 du 9 août 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 11 juillet 2005 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 10 août 2005.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2005-404 du 9 août 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 11 juillet 2005	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO				
CIGARILLOS				
HENRI WINTERMANS CHAMBORD CORONA (SOUS TUBE) EN 2	2,70	5,40	2,00	4,00
LA PAZ WILDE PANATELA EN 5	0,64	3,20	0,58	2,90
SCAFERLATIS				
AJJA 17 BLOND EN 50 G		6,45		6,70
AJJA 17 EXTRA BLOND EN 50 G		6,45		6,70
AJJA 17 ULTRA BLOND EN 50 G		6,45		6,70
AMSTERDAMER à rouler en 30 G		4,00		4,20
CHESTERFIELD TABAC A ROULER EN 30 G		3,70		4,00
DRUM BLANC EN 40 G		5,30		5,60
DRUM BLEU CLAIR EN 40 G		5,30		5,60
DRUM BLEU EN 40 G		5,30		5,60
DRUM JAUNE EN 40 G		5,30		5,60
GAULOISES BLEU ET BLANC EN 40 G (ANCIENNEMENT GAULOISES TABAC A ROULER BLEU ET BLANC EN 40 G)		5,20		5,40
GAULOISES EN 40 G (ANCIENNEMENT GAULOISES TABAC A ROULER EN 40 G)		5,20		5,40
GOLDEN VIRGINIA EN 40 G		5,30		5,50
INTERVAL BLOND EN 40 G		5,30		5,50
JPS RED TABAC A ROULER EN 25 G		3,30		3,40
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL BLEND EN 35 g		5,70	SANS CHANGEMENT	
OLD HOLBORN EN 40 G		5,30		5,60
OLD HOLBORN YELLOW EN 40 G		5,20		5,40
PALL MALL TABAC A ROULER EN 33 G		4,40		4,60
SAMSON BRIGHT SHAG EN 40 G		5,30		5,60
SAMSON EN 40 G		5,30		5,60
SAMSON EXTRA BRIGHT SHAG EN 40 G		5,30		5,60
SAMSON ULTRA BRIGHT SHAG EN 40 G		5,30		5,60
WINFIELD EN 30 G		3,90		4,10

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-13 du 8 août 2005 abrogeant l'arrêté n° 2005-10 du 14 juin 2005 plaçant, sur sa demande, un greffier en position de disponibilité.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 20 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.339 du 29 avril 2002 portant nomination d'un greffier au Greffe Général ;

Vu Notre arrêté n° 2005-10 du 14 juin 2005 plaçant, sur sa demande, un greffier en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté directorial susvisé plaçant, sur sa demande, un greffier en position de disponibilité, sont abrogées à compter du 9 août 2005.

ART. 2.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit août deux mille cinq.

*Le Directeur des
Services Judiciaires*
A. GUILLOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-051 du 1^{er} août 2005 portant nomination et titularisation d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-018 du 9 mars 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Annick FISSORE est nommée et titularisée dans l'emploi de Lingère dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 25 mai 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} août 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} août 2005

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-054 du 8 août 2005 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-20 du 19 février 1999 portant nomination et titularisation d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-18 du 31 janvier 2000 portant nomination d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu la demande présentée par M. Christophe BLANCHY, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe BLANCHY, Adjoint technique au Jardin Exotique, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2005.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 8 août 2005.

Monaco, le 8 août 2005.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,*
H. DORIA.

Arrêté Municipal n° 2005-055 du 8 août 2005 portant nomination d'une Bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-29 du 13 avril 2004 portant nomination et titularisation d'une Attachée dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine PAULI née DE LALLEE est nommée dans l'emploi de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari, avec effet au 1^{er} août 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 août 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 août 2005.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-103 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 en droit privé ;
- être Elève Fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine du contentieux d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-09 du 4 août 2005, relatif au lundi 15 août 2005 (jour de l'Assomption) jour férié légal.

Au terme de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 15 août 2005, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 40 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité en gynécologie-obstétrique.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagné des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 61^e anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le samedi 3 septembre prochain, à 17 heures 30, comportera le dépôt des couronnes au Monument aux Morts et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance René BORGHINI et Joseph LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Charles VAUDANO, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-064 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.A.C. S.T.T. ou autres ;
 - justifier d'une expérience dans le domaine du secrétariat administratif et pédagogique ;
 - posséder des connaissances en comptabilité ;
 - avoir une parfaite maîtrise des logiciels Word, Excel, Approach, Lotus et Duo ;
 - faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
 - posséder le sens de l'accueil et de l'organisation.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2005-065 d'un poste d'Aide - Ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide - Ouvrier professionnel est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des diplômes du Baccalauréat Electrotechnique ou du Baccalauréat Professionnel, Option Maintenance des Systèmes Mécaniques et Automatisés ;
- posséder une expérience dans le domaine des techniques de spectacle en matière de machinerie son et lumière ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends et jours fériés ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe.

Les candidats à cet emploi seront soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-066 d'un poste d'Aide - Ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide - Ouvrier professionnel est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des diplômes du Baccalauréat Electrotechnique ou du Baccalauréat Professionnel, Option Maintenance des Systèmes Mécaniques et Automatisés ;
- posséder une expérience dans le domaine des techniques de spectacle en matière de machinerie son et lumière ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends et jours fériés ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe.

Les candidats à cet emploi seront soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Square Théodore Gstaud

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :
le 12 août, à 19 h 30,
Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal.
le 14 août, à 19 h 30,
Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.
le 17 août, à 19 h 30,
Soirée de musique flamenco avec Tchanelas.
le 19 août, à 19 h 30,
Soirée de musique de jazz.
le 21 août, à 19 h 30,
Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.

Le Sporting Monte-Carlo

les 12 et 13 août, à 20 h 30,
Soirées avec Renato Zero.
le 14 août, à 20 h 30,
Soirée avec Ornella Vanoni et Gino Paoli.
du 15 au 17 août, à 20 h 30,
Soirées avec Spirit of the Dance - The Summer Show.
le 18 août, à 20 h 30,
Nuit Russe avec Kristina Orbakayte.
les 19 et 20 août, à 20 h 30,
Soirées avec Spirit of the Dance - The Summer Show.

Grimaldi Forum

Dans le Cadre de l'exposition sur le thème « Arts of Africa » :
le 15 août, à 21 h,
Concert « Africalive Monaco 2005 » avec Youssou'n'dour et l'Orchestre du Caire sous la direction de Fathy Salama.

Cathédrale de Monaco

le 21 août, à 17 h,
Cycle d'Orgue : Concert par Roberto Bertero.

Monaco-Ville

le 21 août, de 16 h à 21 h,
Monaco-Ville en Fête. Bal jusqu'à 23 h.

Quai Albert I^{er}

le 18 août, à 21 h 45,
Concours International de Feux d'Artifice Pyromélogique : spectacle présenté par le Portugal.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.
Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 août, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de peinture - « Magie Picturale et Méridionale » de Annie Toja.

Galerie Malborough

jusqu'au 26 août, de 11 h à 18 h,
Exposition de peinture de Stephen Conroy.

Atrium et Jardins du Casino

jusqu'au 18 septembre,
Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo ».

Atrium du casino

jusqu'au 18 septembre,
Exposition de photos inédites.

Grimaldi Forum

jusqu'au 4 septembre,
Exposition sur le thème « Arts of Africa ».

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 août,
Exposition du 39^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 28 août,
Exposition par les artistes cubains contemporains.

Principauté de Monaco

- jusqu'au 7 octobre,
« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.
- le 12 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'Association Monégasque contre les Myopathies.

Musée National

jusqu'au 5 octobre,
Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 21 août,
Coupe Rizzi - Medal (R)

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 19 août,
Tennis - Tournoi d'Eté.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple VIALE et Cie, exploitant le commerce sous l'enseigne « LE WATERFRONT », a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la revendication de la société SMOB dûment mandatée par la société LOCAM et à lui restituer le matériel donné en location à M. Jean-Pierre VIALE, à savoir une caisse TEC MA 1650, une douchette TEC, une balance connectée et un logiciel WINGEST.

Monaco, le 8 août 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M^e Paul-Louis AUREGLIA notaire soussigné et M^e Henry REY, notaire à Monaco, les 6 avril et 9 mai 2005, réitérés le 29 juillet 2005, la société « VEILLAS et SPAMPINATO S.N.C. », ayant son siège social à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, a cédé à la « S.N.C. NOGHES-MENIO & GENTA », ayant son siège social à Monaco, un fonds de commerce vente de presse, jeux (uniquement ceux reconnus par la société française des jeux) cartes téléphoniques, carterie, petite confiserie, bibeloterie et articles se rapportant à la papeterie de luxe à l'exclusion des articles de papeterie courants, la vente de chocolats sous la marque « GODIVA », exploité dans le local 28 du Centre commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues à MONTE-CARLO, connu sous l'enseigne « BLUE SHOP ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Henry REY, notaire susnommé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 mai 2005, par le notaire soussigné, Mme Adrienne Yvette CAISSOLA, vve de M. Charles SACCO, demeurant 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 7 août 2005, la gérance libre consentie à Mme Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MARVERTI, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco et concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections etc ... dénommé « TABACS LE KHEDIVE », exploité 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 4.573,47 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MC CONSULTING MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MC CONSULTING MONACO », ayant son siège 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

Toutes études administratives, techniques et financières de projets économiques ou industriels, pour le compte de personnes physiques ou morales étrangères.

La surveillance de l'exécution desdits projets,

A l'exclusion de la gestion et/ou de l'administration de structures immatriculées à l'étranger,

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 juin 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 août 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 août 2005.

Monaco, le 12 août 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« BULK TRADING INTERNATIONAL
 S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BULK TRADING INTERNATIONAL S.A.M. », ayant son siège 8, avenue Pasteur, à Monaco ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du quinze juin deux mille cinq.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. José BENARROCH, Président de société, domicilié 2, Joaquin Bau à Madrid (Espagne), avec les pouvoirs les plus étendus afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci.

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Roland MELAN, expert-comptable, 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 15 juin 2005, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 juillet 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 juillet 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 août 2005.

Monaco, le 12 août 2005.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Suivant actes sous seing privé, intervenus respectivement les 29 mars 1993 et 26 mai 1999, enregistrés à Monaco les 13 avril 1993 et 18 juillet 1999, la S.A.M. « SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour une première période de six années à compter du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1999, puis pour une seconde période du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2005, et une troisième période du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2011, la gérance libre consentie à la S.A.M. « BRITISH-MOTORS », au capital de 150.000 euros et siège social à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 65 S 1134, concernant un fonds de commerce de garage avec station service, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis et exploité à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2005.

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 2005, enregistré à Monaco le 24 mars 2005, folio 86 R, case 2, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège est sis à Monaco, Place du Casino, a renouvelé, pour la saison d'été 2005, la gérance libre consentie à la S.C.S. KODERA & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues, concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité sous l'enseigne « FUJI », au Sporting Monte-Carlo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2005.

GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 juillet 1999, enregistré à Monaco, le 23 août 1999, F° 44 R, Case 4, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a donné en gérance libre, à la S.A.M. Mauboussin Monte-Carlo, dans les conditions de la loi n° 546 du 26 juin 1951, un fonds de commerce, lui appartenant, d'une superficie de 18,20 m², sis dans un local de la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, ce, sous l'enseigne « Mauboussin ».

Par suite de deux modifications de sa dénomination sociale et de son objet social, cette société anonyme monégasque s'est appelée d'abord « Mikimoto Monte-Carlo » et, maintenant « Ferret Monte-Carlo ».

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 1^{er} juin 2005, portant avenant n° 3 au contrat de gérance libre précité, enregistré à Monaco le 7 juillet 2005, F° 194R, Case 3, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque « Ferret Monte-Carlo », un fonds de commerce lui appartenant sis dans la galerie marchande de l'Hôtel de Paris, de vente au détail à la clientèle :

- d'articles d'horlogerie de marque Quinting, Roger Dubuis, Tag Heuer ;

- d'articles de joaillerie de marque De Beers et Ferret, ainsi que d'accessoires de ces dernières ;

- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque « Vertu » de Nokia ;

ce, sous l'enseigne « Ferret », et jusqu'au 31 décembre 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2005.

CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Par acte sous seing privé en date du 2 août 2005 la S.A.M. COSMETIC LABORATORIES, dont le siège social est 6, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco a cédé à la S.A.M. ROBOMAT dont le siège social est 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, une partie de son droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert.

Oppositions, s'il y a lieu, à la S.C.S. F. RAGAZZONI & Cie, 11, boulevard de Belgique à Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 2005.

« S.N.C. SCRIPPS & CASTEL-BRANCO »

Société en Nom Collectif

au capital social de 20 000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille – Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 11 mai 2005, M. Brian SCRIPPS, a cédé TROIS parts sociales sur les CENT parts sociales qu'il détient dans la société et M. Armando CASTEL-BRANCO a cédé TROIS parts sociales sur les CENT parts sociales qu'il détient dans la société à M. Simon CLARK demeurant 5, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Brian SCRIPPS, M. Armando CASTEL-BRANCO et M. Simon CLARK.

La raison sociale de la société devient « S.N.C. SCRIPPS, CASTEL-BRANCO & CLARK ».

Le capital social, toujours fixé à la somme de 20.000 euros est divisé en 200 parts de 100 euros chacune qui ont été attribuées :

- à M. Brian SCRIPPS, à concurrence de 97 parts numérotées de 1 à 97,

- à M. Armando CASTEL-BRANCO, à concurrence de 97 parts numérotées de 98 à 194,

- à M. Simon CLARK, à concurrence de 6 parts numérotées de 195 à 200.

La gérance sera assurée par MM. Brian SCRIPPS, Armando CASTEL-BRANCO et Simon CLARK, ce dernier ne pourra agir que conjointement avec l'un des deux autres co-gérants.

Le préavis en cas de démission d'un gérant est désormais de six mois et l'interdiction de concurrence est réduite à deux années.

Les articles 3, 6, 7, 14-6, 15-1, 15-3 et 20 ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 5 août 2005.

Monaco, le 12 août 2005.

**« S.C.S. WENDEBAUM ASSOCIES
& CIE »**

Société en Commandite Simple

au capital de 76 000 euros

Siège social :

7/9, avenue de Grande Bretagne - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2005, enregistrée à Monaco le 13 juin 2005, folio 176 V case 4, les associés de la S.C.S WENDEBAUM ASSOCIES & Cie ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social. En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé de la manière suivante :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le négoce international, la commercialisation

sous toutes ses formes de vins, champagnes, sirops, spiritueux et alcools, à l'exception de toutes ventes au détail sur place et de tous produits relevant d'une réglementation spécifique.

La distribution en gros sans stockage sur place à Monaco de produits cosmétiques ayant les agréments nécessaires pour être commercialisés au sein des pays membres de la Communauté Européenne, articles de droguerie (lessive, produits de nettoyage, ...), produits alimentaires préemballés à l'exclusion de tout produit frais ou congelé ».

Une expédition de cette assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 août 2005.

Monaco, le 12 août 2005.

S.A.M JOSE EISENBERG SA

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 24, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2005, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Monaco, le 12 août 2005.

A.P.M

Société Anonyme Monégasque

au capital social de 2 100 000 euros

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 septembre 2005, à 16 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires seront également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 6 des statuts relatif à la forme et à la transmission des actions ;

- Pouvoirs à donner.

INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES

« I.E.T ».

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 480 euros

Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » sont convoqués au siège social le 2 septembre 2005 :

• à 11 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

• à 12 heures 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM ATLAS MARITIME

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ATLAS MARITIME, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1410, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administra-

teurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COTEBA MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COTEBA MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 87 S 2331, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CREATIONS FERRA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CREATIONS FERRA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 61 S 1004, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives ».

ART. 8.

« La cession des titres nominatifs s'opère par voie de transfert avec l'agrément du Conseil d'Administration ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM DORIC S.A.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée DORIC S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1414, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée

générale extraordinaire du 6 mai 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives ».

ART. 8.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM EXSYMOL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée EXSYMOL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 72 S 1352, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM GEMONT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GEMONT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 93 S 2948, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005, à la modification des articles 10 et 11 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 11.

« La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre

par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié sous peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LATINA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LATINA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 497, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2005, à la modification de l'article 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 9.

« Les actions entièrement libérées sont nominatives.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société, et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONTE-CARLO PROTECTION PRIVEE
en abrégé M.C.P.P.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONTE-CARLO PROTECTION PRIVEE en abrégé M.C.P.P., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 70 S 1284, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action nominative qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO CERAM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO CERAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro

74 S 1465, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONADIF**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONADIF, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 86 S 2217, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONTE-CARLO ART COLLECTIONS**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONTE-CARLO ART COLLECTIONS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1651, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM PACIFIC MANAGEMENT S.A.M.**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PACIFIC MANAGEMENT S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 95 S 3093, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront acquis à la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM POWER BOAT**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque

dénommée POWER BOAT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2104, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2005, à la modification des articles 10, 11 et 24 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 11.

« a) Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

b) Négociations des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement ».

ART. 24.

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le

nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, dans le délai indiqué dans l'avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM REAL VERNIS S.A.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée REAL VERNIS S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 69 S 1235, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SEDIFA LABORATOIRES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SEDIFA LABORATOIRES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 74 S 1471, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MONEGASQUE
D'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE
en abrégé S.M.E.T.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du

20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE D'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE, en abrégé S.M.E.T., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 03 S 4143, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MONEGASQUE DE
MAINTENANCE ET DE TRAVAUX
en abrégé S.M.M.T.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX, en abrégé S.M.M.T., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 87 S 2293, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE HOTELIERE
ET DE LOISIRS DE MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 76 S 1595, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 63 SC 1047, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE IMMOBILIERE ET
COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 457, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE NATIONALE DE
FINANCEMENT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 65 SC 1048, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOMODIVAL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du

20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOMODIVAL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 60, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM VALENTINO MONTE-CARLO S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée VALENTINO MONTE-CARLO S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 74 S 1429, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titre d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».